

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA.....	2	- CS DBA	1
- Publication DBA.....	1	- Gendarmerie DBA.....	1
- SDPM DBA	1	- Haut-commissariat	1
- DDDP DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à la mise à disposition et à l'utilisation temporaire d'une parcelle du domaine public communal de Koutio afin d'y organiser le Cirque de Samoa
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

--°°--

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU la loi du pays n°2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

VU la délibération modifiée n°53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud,

VU l'arrêté n°2019-3778/GNC-Pr du 1er avril 2019 portant interdiction de consommation de boissons alcooliques dans les lieux publics susceptibles de donner lieu à une consommation excessive sur le territoire de la commune de Dumbéa,

VU le dossier de sécurité déposé le 05 juillet 2023 à la DSCGR NC au bureau des ERP,

VU la demande de la société CIRCUS OF SAMOA du lundi 27 juin 2023, par laquelle la société sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public du 10 juillet au 3 octobre 2023, en vue d'organiser le CIRCUS OF SAMOA,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Monsieur B. TAPAÏ, représentant la société CIRCUS OF SAMOA – dit le demandeur – est autorisé à occuper une parcelle du domaine public communal sis Lot 263 PIE à lot 265 PIE et lot 296 PIE de la promenade de Koutio, en vue d'organiser les représentations du « MAGIC CIRCUS OF SAMOA » du 26 juillet au 1^{er} octobre 2023.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période à compter du 10 juillet au 3 octobre 2023, à la seule fin d'organiser ledit cirque.

En raison de l'importance de l'évènement, la société CIRCUS OF SAMOA est autorisée à pénétrer et à occuper les lots cités à l'article 1 avant les dates indiquées à l'alinéa 1 de l'article 2 uniquement pour la préparation et l'aménagement du site pour la tenue des représentations du cirque du 26 juillet au 1^{er} octobre 2023 et l'enlèvement et la remise en état du site.

ARTICLE 3 :

Compte tenu de l'intérêt pour la commune de Dumbéa et des Dumbéens de voir, sur son territoire, l'organisation d'un tel évènement, la mise à disposition temporaire des lots sus indiqués est accordée à titre gratuit et de manière intuitu personae.

Cependant, en contrepartie la ville bénéficiera d'entrées gratuites aux séances organisées par la société CIRCUS OF SAMOA dont les modalités seront définies dans une convention de partenariat.

ARTICLE 4 :

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Il devra également se conformer aux prescriptions prévues dans le dossier administratif relatif à l'organisation du cirque, déposé au bureau des ERP de la DSCGR NC, et joint en annexe, notamment en ce qui concerne :

- Le nombre de participants au cirque est limité à 600 personnes en simultané (hors artistes et personnel technique) ;
- Les conditions de gestion des accès du public au site ;
- Le respect des consignes en matière de sécurité, secours incendie et secours à personnes telles qu'exposées dans le dossier administratif relatif à l'organisation du cirque ;
- La gestion des stands et expositions présents sur les lieux et notamment pour tout ce qui concerne le respect des dispositions réglementaires en matière de restauration ;
- Le respect des prescriptions en matière d'installations techniques.

En outre, le demandeur devra respecter et faire respecter sur les lieux et pendant la durée de la manifestation les différents arrêtés communaux édictés par le Maire de la commune notamment, pour ce qui concerne le stationnement.

ARTICLE 6 :

Le demandeur s'engage à souscrire une assurance à jour couvrant la responsabilité de son activité ainsi que celle de ses membres de manière que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le demandeur a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses « clients », ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet du présent arrêté, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 7 :

Pendant la durée de la manifestation et dès lors que le demandeur pénétrera dans les lieux, soit pour préparer le cirque, soit pour la tenue de ce dernier, tous les équipements, matériaux entreposés sur le site seront sous la surveillance et la responsabilité de l'occupant. A cette fin, le demandeur prendra à sa charge, comme cela est prévu dans le dossier administratif relatif à l'organisation du cirque, une entreprise de gardiennage.

A l'expiration de ladite mise à disposition, le demandeur devra évacuer les lieux occupés, retirer ses installations ou faire retirer celles de ses exposants et remettre les lieux en l'état tels que lui ont été remis par la Ville pour l'organisation de l'événement.

ARTICLE 8 :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdites sur le site et ses abords. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

ARTICLE 9 :

La distribution de prospectus ou de tracts politiques, à la population sera interdite sur le site ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords des festivités de 7h à 21h.

ARTICLE 10 :

Des parkings seront mis à disposition des visiteurs, aux abords du cirque durant l'évènement. Le demandeur se chargera de la sécurité des parkings (accessibilité des PMR, éclairage, vigilant, etc.), et de leur signalisation.

ARTICLE 11 :

La vitesse de circulation sur les voies publiques suivantes, sera limitée à 30 Km/h, durant la manifestation :

- La promenade de Koutio, sur sa portion comprise entre l'intersection avec la rue Marianne Mako et l'intersection avec l'avenue Paul Emile Victor ;
- L'avenue Paul Emile Victor, sur sa portion comprise entre l'intersection avec la promenade de Koutio et l'intersection avec la rue René Dumont ;
- La rue Marianne Mako, sur sa portion comprise entre l'intersection avec la promenade de Koutio et l'intersection avec la rue Andrée Collard.

ARTICLE 12 :

Les barrières, les panneaux d'interdiction de stationner et de limitation de vitesse seront mis en place par les services municipaux de la Ville Dumbéa.

ARTICLE 13 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 14 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la république pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 10 juillet 2023

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.